

CSSS/07/078

AVIS N° 07/11 DU 5 JUIN 2007 RELATIF A LA DEMANDE D'EXTENSION DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE A L'AGENCE « WONEN-VLAANDEREN » (HABITAT FLANDRE) EN APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 16 JANVIER 2002 RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE A CERTAINS SERVICES PUBLICS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES DES COMMUNAUTES ET REGIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ;

Vu la demande de l'Agence « Wonen-Vlaanderen » du 13 avril 2007 ;

Vu le rapport présenté par monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (notamment le logement social).

La demande du service public ou de l'institution publique concernés doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative du service public ou de l'institution publique concernés, une indication de l'autorisation relative à l'accès au Registre national des personnes physiques, une indication de l'autorisation relative à l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, une indication de l'identité du conseiller en sécurité de l'information et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.

- 1.2. L'Agence « Wonen-Vlaanderen » a demandé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à pouvoir être intégrée au réseau de la sécurité sociale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit émettre un avis en la matière.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. L'agence autonomisée interne sans personnalité juridique « Wonen-Vlaanderen » a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 et a pour mission d'assurer l'exécution qualitative de la politique de l'habitat telle qu'elle est décidée par le Ministre chargé du logement. Elle est particulièrement axée sur l'aide aux et sur l'accompagnement des citoyens et des pouvoirs publics locaux.

L'agence fait partie du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier.

- 2.2. La demande répond aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.

Tout d'abord, le demandeur est suffisamment identifié.

Ensuite, il est prouvé que le demandeur est autorisé à consulter le Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de registre national, plus précisément par l'arrêté royal du 20 septembre 2002 *autorisant la division du Financement de la Politique du Logement, la division de la Politique du Logement et les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale de l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.*

Il est en outre signalé que monsieur John Van Cauter, adjoint du directeur, a été désigné comme conseiller en sécurité de l'information.

Étant donné que l'agence « Wonen-Vlaanderen » ne traite pas des données à caractère personnel relatives à la santé, il ne doit pas disposer d'un médecin responsable.

- 2.3. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit encore émettre un avis concernant les connaissances du conseiller en sécurité de l'information précité en matière d'informatique, de réseau et de techniques de sécurisation et sa disponibilité.
- 2.4. Il y a lieu de souligner que l'intégration au réseau ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.* Même si l'agence « Wonen-Vlaanderen » est partiellement intégrée au réseau de la sécurité sociale, toute communication de données à caractère personnel à l'agence « Wonen-Vlaanderen » continue à requérir une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.5. L'extension du réseau à l'agence « Wonen-Vlaanderen » donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données davantage sécurisé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et l'agence « Wonen-Vlaanderen ».

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis favorable en ce qui concerne l'extension du réseau à l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique « Wonen-Vlaanderen » du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier.

Yves ROGER
Président